

Re Panzures

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Sam Deones Panzures

2018 OCRCVM 37

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} octobre 2018, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 1^{er} octobre 2018

Motifs écrits publiés le 17 octobre 2018

Formation d'instruction

Donna Campbell, présidente, Colleen Wright et Nick Savona

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Michael Donsky, pour Sam Deones Panzures

Était présente :

Sharon Lloyd, enquêtrice

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET MOTIFS DE LA DÉCISION

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

¶ 1 Voici la décision rendue par la formation d'instruction relativement à une demande présentée en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Cette demande visait l'approbation d'une entente de règlement conclue le 13 septembre 2018 (l'entente de règlement) entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Sam Deones Panzures (l'intimé). La formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement pour les motifs exposés ci-après.

QUESTION À RÉGLER

¶ 2 La formation d'instruction devait déterminer si elle devait approuver ou rejeter l'entente de règlement.

ADMISSION

¶ 3 L'intimé a admis que, entre juin 2014 et juillet 2016, il a accepté, de la part de représentants d'organismes de placement collectif, des incitatifs à la vente en nature liés à la vente ou au placement de titres

d'organismes de placement collectif, en contravention des articles 1 et 12 de la Règle 29 des courtiers membres.

SANCTIONS CONVENUES

¶ 4 L'OCRCVM et l'intimé ont convenu des sanctions et frais suivants :

- une amende de 60 000 \$;
- le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 5 Un recueil relatif au règlement de l'OCRCVM, renfermant l'entente de règlement, les règlements et la jurisprudence applicables ainsi que les observations du personnel de l'OCRCVM (les observations), a été déposé auprès de la formation d'instruction. Les parties se sont appuyées sur ce recueil pour faire leurs observations.

CONTEXTE FACTUEL

¶ 6 L'entente de règlement est jointe à la présente décision. Les faits convenus sur lesquels est fondée la présente décision sont présentés à la Partie III de l'entente de règlement.

¶ 7 De plus, en réponse aux questions soulevées par la formation d'instruction concernant la première puce du paragraphe 52 de la rubrique Faits convenus, les parties ont indiqué que la relation personnelle entre l'intimé et la personne désignée responsable de Sentry Investissements inc. (la PDR de Sentry) était une relation de longue date, tout comme la relation entre l'intimé et le fondateur de Sentry.

Faits saillants

¶ 8 L'intimé est représentant inscrit (RI) depuis 1987. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Depuis 2012, il travaille avec deux autres représentants inscrits sous le nom commercial Panzures Wealth Management (PWM).

¶ 9 De juin 2014 à juillet 2016 (la période des faits reprochés), l'intimé a demandé à Sentry et à Fonds Dynamique (Dynamique), puis accepté 32 billets d'événements (les billets d'événements) d'une valeur totale de 32 260 \$. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était un employé de HollisWealth, société détenue par Scotia Capitaux inc.

¶ 10 Au cours de la période où l'intimé a demandé, puis accepté des billets d'événements, PWM avait un actif géré d'environ 400 millions de dollars, et 62 % à 69 % de l'actif des clients de l'intimé était placé dans des titres d'organismes de placement collectif de Sentry et de Dynamique.

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, l'intimé savait qu'en vertu de l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres et du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (le Règlement 81-105), il lui était interdit d'accepter les billets d'événements. Au cours de la période des faits reprochés, il a signé les attestations annuelles à remettre à HollisWealth, confirmant ainsi qu'il respectait le code de conduite professionnelle et les manuels de conformité de la société, lesquels décrivaient les interdictions réglementaires prévues à l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres et au Règlement 81-105, et interdisaient à l'intimé d'accepter les billets d'événements.

¶ 12 Les billets d'événements reçus de Dynamique étaient pour un spectacle de musique et l'Indy de Toronto en 2015 et 2016. Les billets d'événements reçus de Sentry étaient pour le même spectacle de musique et le Grand Prix de Formule 1 (F1) de Montréal en 2015 et 2016.

¶ 13 L'intimé a reçu de Dynamique et de Sentry les 16 billets de spectacle de musique, d'une valeur totale de 2 800 \$, qu'il leur avait demandés. Il a défrayé une partie du coût de ces billets, mais le solde a représenté pour lui un avantage d'environ 2 330 \$.

¶ 14 L'intimé a demandé à Dynamique des billets pour les éditions 2015 et 2016 de la course Indy et les a reçus. Le coût total de ces billets s'élevait à 1 690 \$. L'intimé ne les a pas payés et ne les a pas remboursés.

¶ 15 L'intimé a demandé des billets pour les éditions 2015 et 2016 du Grand Prix de F1 à la PDR de Sentry et les a reçus directement de cette personne. Le coût total de ces billets s'élevait à plus de 28 000 \$.

¶ 16 En juillet 2016 ou vers cette période, l'affaire concernant les billets de F1 offerts à l'intimé par la PDR de Sentry a été transmise, en même temps que d'autres affaires, à la Direction de l'application de la loi de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO ou la Commission).

¶ 17 Le 11 septembre 2016, la PDR de Sentry s'est présentée au domicile de l'intimé, lui a remis une facture pour les billets de F1 de 2015 et de 2016, et lui a demandé de payer la facture. L'intimé a fait un chèque de 28 430,64 \$ à l'ordre de la PDR de Sentry. À la demande de celle-ci, il a antidaté le chèque au 3 août 2016.

¶ 18 En avril 2017, la CVMO a rendu une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec Sentry et la PDR de Sentry. En ce qui concerne les billets de F1, la PDR de Sentry a reconnu, entre autres, qu'elle avait enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, n'avait pas respecté le Règlement 81-105 et avait agi à l'encontre de l'intérêt public.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION QUI EXAMINE UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 19 En vertu du paragraphe 5 de la Règle 8215 de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit accepter ou rejeter une entente de règlement. La formation d'instruction se base sur les faits convenus pour rendre sa décision. Le rôle de la formation d'instruction est de s'assurer que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu du contexte factuel, et que l'entente de règlement ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM (*Re Kirkland*, 2017 OCRCVM 56, paragr. 11).

¶ 20 Les règlements sont dans l'intérêt public et doivent être encouragés. Une entente de règlement est l'aboutissement d'intenses négociations d'égal à égal entre les parties, qui ont une position et un point de vue contraires. Elle doit être acceptée à moins qu'elle ne se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation (*Re Portfolio Strategies*, 2012 OCRCVM 26, paragr. 9 et 10).

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DE L'OCRCVM

Lignes directrices sur les sanctions

¶ 21 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions. Neuf principes établissant le cadre à prendre en considération pour l'imposition de sanctions sont prévus à la Partie I des principes de détermination des sanctions. Une liste explicative, mais non exhaustive, des facteurs clés à prendre en considération est fournie à la Partie II. Les Lignes directrices sur les sanctions ont guidé la formation d'instruction dans le choix des facteurs à prendre en considération et dans sa décision.

Facteurs clés pertinents

¶ 22 Dans les observations et lors de leurs observations orales, les parties ont établi que les facteurs clés suivants étaient particulièrement pertinents pour l'examen des sanctions appropriées en l'espèce :

- le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause (n° 1);
- si l'intimé avait eu de nombreux agissements fautifs ou s'il y avait eu un schéma de conduite fautive (n° 2);
- si l'intimé avait adopté la conduite fautive durant une longue période (n° 3);
- la portée de l'atteinte à l'intégrité ou à la réputation du marché, ou aux deux (n° 6);
- les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé (n° 8).

¶ 23 Lors de l'audience, la formation d'instruction a indiqué aux parties qu'elle avait tenu compte d'autres facteurs clés, énumérés ci-après, qui selon elle présentaient un intérêt :

- si la conduite fautive était intentionnelle, et si elle témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard des exigences réglementaires (n° 4);
- dans le cas d'une personne physique, si l'intimé avait accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention (n° 10).

Examen des facteurs clés

¶ 24 Facteurs clés 1 à 4 : En tout, l'intimé a demandé à Sentry et à Dynamique 32 billets d'événements d'une valeur totale de 32 260 \$ sur une période s'échelonnant de juin 2014 à juillet 2016. Les billets d'événements n'étaient pas d'une valeur modique, et les événements ne faisaient pas partie des activités promotionnelles permises.

¶ 25 Chaque année, en présentant ses demandes à Sentry et à Dynamique, l'intimé savait qu'il avait une conduite interdite par le Règlement 81-105, l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, et le code de conduite professionnelle et les manuels de conformité de son employeur. L'intimé a agi délibérément ou, à tout le moins, a fait preuve d'insouciance à l'égard des exigences réglementaires liées à ce type de demande.

¶ 26 Facteur clé 6 : La formation d'instruction fait remarquer qu'au moment de la conduite fautive, l'intimé était un représentant inscrit depuis plus de 25 ans et qu'il dirigeait un groupe de placement portant son nom. Il appartient à tous les représentants inscrits de maintenir des normes de conduite élevées dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité et la réputation du marché. Les membres expérimentés du secteur comme l'intimé doivent donner l'exemple afin de promouvoir une culture de conformité. L'intimé ne l'a pas fait et n'a donc pas réussi à protéger l'intégrité et la réputation du marché.

¶ 27 Facteur clé 8 : L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, et aucun client n'a déposé de plainte en lien avec les événements faisant l'objet de l'entente de règlement.

¶ 28 Facteur clé 10 : Le 16 septembre 2016 et en avril 2017, à la suite de la publication de l'entente de règlement de la CVMQ, l'intimé a communiqué avec son surveillant et un membre du personnel administratif de HollisWealth pour les informer qu'il avait reçu des billets d'événements. Rien n'indique que HollisWealth a exigé qu'il déclare volontairement ces billets, et, en fin de compte, il ne l'a pas fait.

Autres aspects présentés par l'intimé

¶ 29 Au paragraphe 52 de l'entente de règlement, l'intimé a présenté des faits et formulé certaines déclarations aux fins d'examen par la formation d'instruction. La formation d'instruction a pris en considération ces faits et déclarations lorsqu'elle a évalué les sanctions proposées.

Sommaire des facteurs aggravants et atténuants

¶ 30 Pour déterminer le caractère approprié des sanctions, la formation d'instruction a tenu compte de facteurs aggravants et de facteurs atténuants.

¶ 31 Les facteurs clés aggravants sont les suivants :

- en demandant et en acceptant des billets d'événements, l'intimé a adopté un schéma de conduite fautive qu'il a répété pendant un certain nombre d'années;
- l'intimé savait que sa conduite était interdite; pourtant, il a répété ses actes, soit délibérément, soit par insouciance;
- l'intimé n'a pas remboursé le coût des billets de F1 de 2015 et 2016 avant que la PDR le lui demande, et ce, même s'il savait, au moment d'accepter les billets, qu'il avait une conduite interdite;

- au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était un représentant inscrit expérimenté qui comptait plus de 25 années d'expérience.

¶ 32 Les facteurs clés atténuants sont les suivants :

- l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- aucun client n'a déposé de plainte en lien avec les événements qui font l'objet de l'audience;
- l'intimé a établi un protocole relatif aux demandes d'articles promotionnels (p. ex. billets d'événements) présentées aux organismes de placement collectif afin de favoriser la conformité avec les exigences réglementaires comme celles du Règlement 81-105;
- l'intimé a remboursé le coût des billets de Formule 1;
- l'intimé a reconnu sa conduite et a accepté que des sanctions lui soient imposées.

ANALYSE DES SANCTIONS PROPOSÉES

Décisions pertinentes se rapportant au Règlement 81-105

¶ 33 Bien qu'il s'agisse de la première procédure concernant le non-respect du Règlement 81-105 intentée par l'OCRCVM, la formation d'instruction a pu consulter des décisions récentes rendues à ce chapitre par la CVMO et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

¶ 34 L'affaire *Re Sentry Investments Inc. and Sean Driscoll* (approbation d'une entente de règlement, 5 avril 2017) (*Re Sentry*) est la première procédure de la Commission concernant des pratiques de vente liées à des paiements et cadeaux interdits offerts par un gestionnaire d'organismes de placement collectif, et le défaut de surveillance systémique ayant permis ces pratiques. Cette affaire présente un intérêt particulier puisque les faits sur lesquels est fondée la décision mettent en lumière la conduite de la PDR de Sentry qui a offert les billets de F1 à l'intimé, conduite qui est similaire à celle affichée en l'espèce. Tout comme dans la présente l'affaire, la décision *Sentry* était fondée sur une entente de règlement renfermant les faits convenus.

¶ 35 La Commission a imposé à la PDR de Sentry des sanctions lui interdisant entre autres, pour des périodes déterminées et avant qu'elle ait suivi des cours de formation, de devenir PDR ou chef de la conformité de toute personne inscrite ou d'agir à ce titre, et d'agir en tant que dirigeant ou administrateur de Sentry ou des membres du groupe de celle-ci. La Commission a également approuvé le paiement à Sentry de 100 000 \$ par la PDR de Sentry, soit l'amende qui avait été imposée par le comité spécial de la société mère de Sentry avant que l'affaire ne soit saisie devant la Commission.

¶ 36 L'affaire *Re Financière Sun Life du Canada inc.*, 2018 LNCMFDA 3, concernait en partie la conduite relative aux incitatifs versés aux courtiers et aux pratiques de vente internes qui contrevenaient aux règles et politiques de l'ACFM et au Règlement 81-105. Il a été décidé d'approuver une entente de règlement sommant l'intimé de payer une amende de 1 700 000 \$ et une somme de 100 000 \$ au titre des frais. La formation d'instruction de l'ACFM s'est fondée sur la décision *Re Sentry* pour déterminer si l'entente de règlement proposée se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Après avoir examiné cette décision, la formation d'instruction de l'ACFM a conclu que l'entente était adéquate.

Décisions de l'OCRCVM

¶ 37 Les décisions de l'OCRCVM auxquelles il est fait référence aux paragraphes 25 à 33 des observations ont été présentées pour aider la formation d'instruction à établir une fourchette raisonnable d'adéquation, bien qu'il soit reconnu qu'une conduite comme celle affichée en l'espèce n'avait pas été auparavant examinée par une formation d'instruction de l'OCRCVM. Ces décisions donnaient un aperçu général de la fourchette des sanctions imposées pour une conduite fautive envers des clients. Les amendes, qui comprenaient dans certains cas la somme payée au titre des frais, variaient de 20 000 \$ à 100 000 \$. Dans d'autres cas, une somme distincte de 5 000 \$ a été imposée.

¶ 38 Durant son examen d'autres décisions contenues dans le recueil relatif au règlement, la formation d'instruction a constaté que la formation d'instruction dans la décision *Re Kirkland*, 2017 OCRCVM 56, avait approuvé des sanctions consistant en une amende de 90 000 \$ comprenant le remboursement des commissions et en une somme de 10 000 \$ au titre des frais pour des allégations, entre autres, de conflit d'intérêts et de défaut de transmettre à un échelon supérieur la plainte d'un client¹.

Sanctions proposées

¶ 39 Pendant sa réflexion, la formation d'instruction avait conscience du fait que les sanctions n'étaient pas imposées à la suite d'une audience sur le fond, mais qu'elles étaient plutôt le résultat d'une entente négociée. Comme il est mentionné dans la décision *Re Sentry* :

[Traduction] « Les sanctions, quoique graves, ne sont pas nécessairement les sanctions qui auraient été imposées par une formation si cette affaire avait fait l'objet d'une audience sur le fond à l'issue de laquelle le personnel de la Commission aurait réussi à prouver le bien-fondé de sa cause. Une entente est basée sur les faits admis par les intimés et convenus par le personnel qui pourraient être ou ne pas être les faits que constaterait la formation de la Commission par suite d'une audience sur le fond contestée. Même si les mêmes faits étaient constatés, la formation pourrait infliger une sanction différente, car elle doit infliger la sanction qu'elle juge correcte lors d'une audience sur les sanctions.

Or, il s'agit ici d'une audience de règlement tenue dans le but d'examiner une entente de règlement. Une formation approuvera une entente si elle estime, après avoir tenu compte des faits admis, du processus de règlement et de ses avantages, que les sanctions convenues entre les parties se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Une entente conclue au début de la procédure permet de réduire les coûts nécessaires à la tenue d'une longue audience et fait en sorte que les ressources de la Commission, y compris le temps que le personnel aurait autrement consacré à l'affaire, puissent être affectées à d'autres affaires, renforçant ainsi la capacité disciplinaire de la Commission.

Le règlement d'une procédure au moyen d'une entente de règlement est donc généralement dans l'intérêt de la Commission, du processus de réglementation, des investisseurs et des marchés des valeurs mobilières, mais aussi dans celui des intimés qui peuvent alors tourner la page et reprendre leurs activités. » (Paragr. 5 à 7).

¶ 40 La formation d'instruction reconnaît qu'il est difficile d'établir une fourchette de sanctions pour une conduite qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen par cet organisme de réglementation, particulièrement dans le cadre de la négociation d'une entente. Les efforts déployés par les parties sont louables et doivent être encouragés étant donné qu'il est bien établi que tout règlement découlant d'une collaboration est dans l'intérêt général.

¶ 41 Comme le prévoient les Lignes directrices sur les sanctions, les sanctions ont pour objectif d'empêcher une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions imposées doivent être suffisamment lourdes pour prévenir et décourager une conduite fautive future de la part de l'intimé (la dissuasion spécifique) et pour dissuader toute autre personne d'avoir une conduite fautive semblable (la dissuasion générale). Les sanctions visent non pas à être punitives, mais à corriger et à prévenir la conduite fautive, et à protéger et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

¶ 42 La formation d'instruction conclut que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, quoique dans la partie inférieure de la fourchette compte tenu de la nature continue de la conduite, du poste de cadre supérieur qu'occupait l'intimé dans le secteur et du fait que celui-ci savait que sa conduite était interdite. Cela dit, la formation d'instruction conclut que, à la lumière de l'ensemble des

¹ *Re Kirkland*, 2017 OCRCVM 56. Même si la formation d'instruction ne pensait pas, contrairement au personnel et à l'intimé, que la conduite de l'intimé constituait un important conflit d'intérêts en vertu des articles 1 et 2 de la Règle 42, elle a conclu que la recommandation formulée par l'intimé à son client était influencée par la perspective de gains personnels, ce qui contrevenait aux mêmes articles de la Règle.

circonstances, les sanctions proposées sont justes et raisonnables, seront considérées comme telles par le public et le secteur, et auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur.

DÉCISION

¶ 43 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 17 octobre 2018.

Donna Campbell

Colleen Wright

Nick Savona

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sam Deones Panzures (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. De juin 2014 à juillet 2016 (la période des faits reprochés), l'intimé a demandé des billets d'événements à des représentants d'organismes de placement collectif dont les titres constituaient la majorité des placements de ses clients, puis les a acceptés. Le coût total de ces billets s'élevait à plus de 32 000 \$. L'intimé a remboursé 28 430 \$ de cette somme en septembre 2016.

Historique de l'inscription

5. L'intimé est représentant inscrit depuis 1987. Au cours de la période des faits reprochés, il était un employé de HollisWealth, société d'abord exploitée par Scotia Capitaux inc., puis achetée en août 2017 par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., où l'intimé continue de travailler.
6. En 2012, l'intimé a commencé à travailler avec deux autres représentants inscrits sous le nom commercial « Panzures Wealth Management ».

Comptes de clients détenus auprès de Sentry et de Fonds Dynamique

7. Au cours de la période des faits reprochés, la clientèle de Panzures Wealth Management se composait de plus de 850 ménages ayant un actif géré d'environ 400 millions de dollars.
8. De plus, au cours de la période des faits reprochés, de 62 % à 69 % des actifs des clients de l'intimé étaient composés des titres des organismes de placement collectif (OPC) Sentry Investissements inc. (Sentry) et Fonds Dynamique (Dynamique). La plupart des actifs des clients de l'intimé, ainsi que ses propres actifs, ont toujours été détenus dans les titres de ces OPC. Il n'y a pas eu de plaintes de clients au sujet des

événements mentionnés aux présentes.

Liste des billets demandés et acceptés

9. Comme il est indiqué ci-dessous, l'intimé a demandé à des représentants de Sentry et de Dynamique un total de 32 billets d'événements d'une valeur totale de plus de 32 000 \$ et les a acceptés.

Année	Événement	Nombre de billets	Valeur des billets
2014	Spectacle de musique	16	2 230 \$
2015	Grand Prix de Formule 1 de Montréal	2	12 400 \$
	Indy de Toronto	4	740 \$
2016	Grand Prix de Formule 1 de Montréal	4	15 900 \$
	Indy de Toronto	6	950 \$
Total		32	32 260 \$
Septembre 2016	Remboursement partiel		(28 340 \$)

Spectacle de musique de 2014

10. Dans un courriel daté du 2 juin 2014, l'intimé a demandé huit billets pour le spectacle d'Enrique Iglesias et Pitbull (le spectacle) à un représentant de Sentry.
11. L'intimé a mentionné au représentant de Sentry que certaines personnes qui l'accompagneraient au spectacle étaient [traduction] « d'importants détenteurs de titres de Sentry » et que « l'une de ces personnes [était son] plus gros client ».
12. Le 3 juin 2014, le représentant de Sentry a répondu ce qui suit à l'intimé : « J'ai demandé l'achat de ces billets de spectacle pour vous et vos clients... Mon service de la conformité m'a informé que nous ne pouvons pas commander des billets pour des clients de détail en vertu des lignes directrices du règlement. À la place, je peux vous envoyer un chèque-cadeau Ticket Master d'une valeur de 750 \$, que vous pourrez utiliser comme bon vous semble ».
13. Le coût total des huit billets de spectacle s'élevait à environ 1 280 \$. Le représentant de Sentry a assumé 750 \$ de ce coût au moyen du chèque-cadeau.
14. L'intimé a payé une partie des huit billets de spectacle (573,75 \$) au moyen de sa carte de crédit, cet achat étant désigné par « Enrique & Pitbull ». Il n'a pas payé le solde du coût des billets.
15. Dans un autre courriel daté du 2 juin 2014, l'intimé a demandé à un représentant de Dynamique de lui procurer des billets pour le même spectacle. Il a indiqué ce qui suit au représentant de Dynamique : « Je sais que ces actionnaires de Dynamique, dont l'un est mon plus gros client, aimeraient beaucoup aller voir ce spectacle ».
16. Dans un courriel daté du 10 juin 2014, le représentant de Dynamique a confirmé à l'intimé que « [son] directeur national des ventes lui avait donné l'autorisation de se procurer les huit billets de spectacle demandés ». Dans un courriel daté du 2 septembre 2014, l'intimé a demandé au représentant de Dynamique : « Qui paie ces billets ? » Ce dernier a répondu : « Je vais puiser l'argent à même mon budget. Je suis heureux de faire cette dépense ».
17. Le coût total des huit billets s'élevait à environ 1 520 \$. L'intimé n'a pas payé ces billets.
18. Le coût total des 16 billets de spectacle s'élevait à environ 2 800 \$, et l'intimé a obtenu un avantage d'environ 2 330 \$ étant donné qu'il a payé une partie de ces billets avec sa carte de crédit.

19. Ni le représentant de Sentry ni celui de Dynamique n'ont assisté au spectacle avec l'intimé.

Billets de Formule 1 (2015)

20. En avril 2015, l'intimé a demandé à la personne désignée responsable de Sentry (la PDR) de lui procurer deux billets pour le Grand Prix de Formule 1 de Montréal qui avait lieu en juin 2015.
21. En mai 2015, l'intimé a reçu deux billets de Formule 1 de la part de la PDR.
22. L'intimé a dit à la PDR qu'il invitait un client à l'événement. En réalité, la personne qui l'accompagnait était un membre de sa famille, et non un client.
23. Le 8 juin 2015, après l'événement, l'intimé a envoyé un courriel à la PDR pour la remercier et lui indiquer que le « client était extrêmement content ».
24. Le coût total des deux billets du Grand Prix de Formule 1 de 2015 s'élevait à plus de 12 400 \$. L'intimé n'avait pas payé ces billets à ce moment-là. Toutefois, en septembre 2016, comme il est indiqué ci-dessous, l'intimé a remboursé le coût des billets de cet événement à la PDR.
25. Ni la PDR ni un représentant de Sentry n'ont assisté à l'événement avec l'intimé.

Billets pour l'Indy de Toronto de 2015

26. En avril 2015, l'intimé a également demandé des billets de Formule 1 à un représentant de Dynamique.
27. Dans un courriel daté du 14 avril 2015, l'intimé a indiqué ce qui suit au représentant de Dynamique : « Il y a un important investisseur potentiel dont je souhaite obtenir la clientèle. J'aimerais l'inviter à Montréal lors de la fin de semaine du Grand Prix de Formule 1. J'ai déjà réservé les chambres d'hôtel et j'aimerais savoir si vous connaissez quelqu'un qui pourrait m'obtenir deux billets pour le Grand Prix. J'aimerais obtenir les meilleures places ainsi que des billets Paddock, entre autres... Ce doit être un événement mémorable ».
28. Le représentant de Dynamique a répondu à l'intimé qu'il serait heureux de lui acheter les billets. L'intimé a finalement décliné l'offre, affirmant qu'il avait déjà acheté les billets. Il a toutefois demandé au représentant de Dynamique de lui procurer des billets pour l'Indy de Toronto en juillet de la même année.
29. Vers la fin d'avril 2015, l'intimé a accepté du représentant de Dynamique quatre billets pour l'Indy (y compris les laissez-passer de stationnement) d'une valeur totale de 740 \$. L'intimé n'a pas payé les billets ni les laissez-passer.
30. Aucun représentant de Dynamique n'a assisté à l'événement avec l'intimé. Ce dernier a assisté à la course accompagné de trois invités qui n'étaient pas des clients.

Billets de Formule 1 (2016)

31. En avril 2016, l'intimé a encore demandé des billets de Formule 1 à la PDR de Sentry. Cette dernière lui en obtenu quatre pour la course de juin 2016, et l'intimé les a acceptés.
32. Le coût total des billets du Grand Prix de Formule 1 de 2016 s'élevait à plus de 15 900 \$. Le 3 juin 2016, l'intimé a envoyé un courriel à la PDR, précisant ce qui suit : « Laissez-moi savoir si je peux payer quelque chose ». Toutefois, il n'a rien payé, et il n'y a aucune preuve écrite attestant qu'il a demandé une facture ou offert de rembourser les billets avant septembre 2016, date à laquelle il a finalement remboursé à la PDR le coût des billets du Grand Prix de Formule 1 de 2016 (voir ci-dessous).

Billets pour l'Indy de Toronto de 2016

33. Le 30 mai 2016, l'intimé a demandé six billets pour l'Indy de Toronto à un représentant de Dynamique.
34. Le 11 juillet 2016, l'intimé a accepté les six billets offerts par le représentant de Dynamique.
35. Le coût total des billets de l'Indy de juillet 2016 s'élevait à environ 950 \$. L'intimé n'a pas payé ces

billets.

36. Aucun représentant de Dynamique n'a assisté à l'événement avec l'intimé. Ce dernier a assisté à la course accompagné de trois invités qui n'étaient pas des clients.

Remboursement des billets de Formule 1 (2015 et 2016)

37. Le 11 septembre 2016, la PDR s'est présentée au domicile de l'intimé, lui a remis une facture pour les billets de Formule 1 de 2015 et de 2016 et lui a demandé un remboursement. Le jour même, l'intimé a fait un chèque de 28 430,64 \$ à l'ordre de la PDR. À la demande de celle-ci, ce chèque était antidaté du 3 août 2016. Il a été encaissé le 14 septembre 2016.
38. Le 15 septembre 2016, l'avocat de Sentry a communiqué avec l'intimé à propos des billets de Formule 1 de 2015 et de 2016, et ils se sont rencontrés. Lors de la rencontre, l'avocat de Sentry a posé plusieurs questions à l'intimé au sujet des billets, notamment à propos de la façon dont ils avaient été obtenus et payés, et de la demande de remboursement de la PDR.
39. Le 16 septembre 2016, l'intimé a communiqué avec un membre du personnel administratif du service de la conformité de HollisWealth ainsi qu'avec son surveillant. Il a indiqué au membre du personnel qu'il avait payé les billets de Formule 1, mais qu'il voulait s'assurer auprès du service de la conformité qu'il avait bien suivi le protocole et les règles.

Entente de règlement entre Sentry et la CVMO

40. Vers le mois de juillet 2016, à la suite d'un examen de conformité effectué par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), l'affaire concernant les billets de Formule 1 offerts à l'intimé par la PDR de Sentry a été transmise à la Direction de l'application de la loi.
41. En avril 2017, la CVMO a rendu une ordonnance approuvant une entente de règlement avec la PDR et Sentry (l'entente de règlement de la CVMO). Cette entente fait notamment référence à un représentant inscrit non nommé considéré par Sentry comme l'un de ses meilleurs représentants compte tenu du montant des actifs de Sentry détenus par ses clients. Ce représentant inscrit est l'intimé.
42. Dans l'entente de règlement de la CVMO, la PDR a reconnu, en ce qui concerne les billets de Formule 1, qu'elle avait violé la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, qu'elle n'avait pas respecté le Règlement 81-105 de la CVMO et qu'elle avait agi à l'encontre de l'intérêt public.
43. À la suite de la publication de l'entente de règlement de la CVMO en avril 2017, l'intimé a communiqué avec le même membre du personnel administratif de HollisWealth ainsi qu'avec son surveillant au sujet des billets de Formule 1 et pour savoir s'il devait déclarer volontairement l'obtention de ces billets. Il n'y a aucune preuve attestant qu'il a reçu l'ordre de le faire, et il n'a finalement fait aucune déclaration volontaire.

Article 12 de la Règle 29 des courtiers membres et Règlement 81-105 de la CVMO

44. L'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres ainsi que le Règlement 81-105 visent tous deux à réglementer les pratiques commerciales et les incitatifs à la vente des organismes de placement collectif. Ils interdisent aux courtiers membres d'accepter des incitatifs à la vente ou avantages en nature ou non pécuniaires de la part d'organismes de placement collectif ou de représentants d'un organisme de placement collectif.
45. Ces interdictions réglementaires font une exception pour les activités promotionnelles d'une valeur minime ou raisonnable exercées dans le cours normal des activités. Toutefois, l'intimé a accepté des incitatifs à la vente qui dépassaient largement la valeur raisonnable ou minimale établie et qui n'étaient pas liés à des activités de promotion des affaires exercées dans le cours normal des activités.

Manuel de conformité de HollisWealth

46. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était assujéti au code de conduite professionnelle et à diverses dispositions du manuel de conformité de HollisWealth.
47. En vertu du manuel de conformité 2013 de HollisWealth :
- [Traduction] Il est interdit aux représentants de HOLLISWEALTH, y compris aux membres de leur famille immédiate, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, des primes, des honoraires, des commissions, des cadeaux, des gratifications, des billets de divertissement d'une valeur excessive ou toute autre forme semblable de rétribution autre que d'une valeur modique, d'une personne, entreprise ou association avec laquelle HOLLISWEALTH fait ou cherche à faire affaire. Même un cadeau ayant une valeur modique ne devrait pas être accepté si, aux yeux d'une personne raisonnable, il pourrait influencer une décision d'affaires.
- Si vous recevez des articles promotionnels ou êtes invité régulièrement à participer à des activités de promotion des affaires qui ne sont pas de valeur modique, vous devez immédiatement communiquer avec le service de la conformité pour vérifier si vous respectez les dispositions du [Règlement] 81-105.
- Un organisme de placement collectif est autorisé à offrir directement à un conseiller des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, et à exercer des activités de promotion des affaires qui amènent le conseiller à recevoir des avantages non pécuniaires, si les conditions suivantes sont réunies :
- i) les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils de placement donnés par le représentant à ses clients;
 - ii) dans le cas d'activités de promotion des affaires, l'organisme de placement collectif ne paie pas les frais de déplacement et de séjour ni les frais personnels accessoires qui sont liés à la participation du conseiller à ces activités. »
48. Le manuel de conformité 2015 contient une disposition semblable : [traduction] « Sauf dans le cadre des programmes préapprouvés d'incitatifs ou d'indication de clients mis en œuvre par la société, aucun représentant ni aucun membre de sa famille immédiate ne sont autorisés à accepter des commissions d'indication de clients, des cadeaux ou toute autre forme de rémunération (p. ex. divertissement, voyages, etc.) de toute personne (y compris un autre employé de la Banque Scotia) ou organisation, ni à leur en verser ».
49. De même, le manuel de conformité 2016 précise ce qui suit : [traduction] « En plus d'établir les normes en matière de rémunération pour indication de clients, le code de conduite professionnelle régit les pratiques concernant l'offre et l'acceptation de cadeaux, de gratifications et de divertissements. Les cadeaux offerts aux clients ne doivent avoir qu'une valeur modique (c.-à-d. moins de 100 \$). Ces normes s'appliquent aussi bien aux activités entre employés de la Banque Scotia qu'aux activités auxquelles participent des personnes de l'extérieur ».
50. L'intimé avait signé les attestations annuelles de HollisWealth et reconnu qu'il avait pris le temps de se familiariser avec le code de conduite professionnelle et les manuels de conformité applicables de la société. Il a également reconnu qu'il connaissait bien les exigences réglementaires applicables, y compris le Règlement 81-105.
51. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Position de l'intimé

52. L'intimé a déclaré pour sa part :

- qu'il entretenait non seulement une relation professionnelle avec la PDR, mais aussi une relation d'amitié;
- qu'il a toujours eu l'intention de rembourser les billets de Formule 1 à la PDR;
- qu'il croyait que Sentry et Dynamique se conformaient à leurs règles internes (comme elles le lui avaient confirmé) et que, par conséquent, il respectait lui aussi ses obligations internes;
- qu'après les événements susmentionnés, il a réduit le pourcentage des placements Sentry et Dynamique dans son actif géré;
- qu'il a établi un protocole en vertu duquel les représentants inscrits de sa société étaient tenus de remplir un formulaire avant de demander des articles promotionnels, comme des billets, à des sociétés de gestion de fonds, dans le but de respecter les règles, notamment le Règlement 81-105.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

53. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De juin 2014 à juillet 2016, l'intimé a accepté de représentants d'organismes de placement collectif des incitatifs à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif, en contravention des articles 1 et 12 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

54. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 60 000 \$;
- b) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

56. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

58. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

59. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

60. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il

peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

62. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
63. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
64. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
65. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
66. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

67. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
68. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 septembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Sam Deones Panzures »

Sam Deones Panzures

« Sharon Lloyd »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 1^{er} octobre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Donna Campbell »

Présidente de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

« Colleen Wright »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.